
Proposition au Comité africain des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

**METTRE FIN AUX CHATIMENTS CORPORELS ET HUMILIANTS ET AUTRES FORMES DE
PUNITION DES ENFANTS**

3 Novembre 2008

Introduction

Nous remercions le Comité africain des Experts (le Comité) pour cette opportunité d'adresser au Comité la question particulière de la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels et humiliants et autres formes de punitions. Cette proposition est soutenue par une large palette d'ONG du continent, dont la liste apparaît à la fin du document. Les enfants sont quotidiennement confrontés à de sérieuses violations de leurs droits humains fondamentaux. Nos organisations sont concernées par les mesures continues visant à réaliser les droits fondamentaux des enfants à la non-discrimination, à la survie, au développement. De plus, nous sommes préoccupés par une série de questions relatives à la protection de l'enfant en termes d'abus émotionnels, sexuels et physiques, de violation et d'humiliation des enfants dans leur vie quotidienne. Bien qu'au premier abord, il puisse sembler que cette proposition se rapporte spécifiquement à la réalisation de ces derniers droits, il faut noter que l'interconnexion et l'indivisibilité des droits signifient que les mesures visant à traiter la violence et l'humiliation systématiques des enfants sont influencées par toute la gamme des droits des enfants et l'influencent.

Il faut noter que dans de nombreux pays d'Afrique, le châtiment corporel est encore largement pratiqué et est légalement approuvé comme peine dans le système pénal, en tant que mesure disciplinaire dans les lieux de prise en charge, d'hébergement spécialisé, et à l'école. Dans tous les pays d'Afrique, le châtiment corporel des enfants par leurs parents est autorisé à condition qu'il soit raisonnable et modéré. Cette réalité continue à exister en dépit des divers appels lancés par le Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies (CRC) et de l'étude récente des Nations Unies sur la Violence à l'égard des enfants appelant à une interdiction catégorique de toutes les formes de châtiments corporels et humiliants des enfants car cela équivaut à une violation des droits fondamentaux de l'Enfant à l'intégrité physique, à la dignité humaine, à l'égalité et de leur droit à être protégé contre toutes les formes de violence. Nous approchons le Comité car nous pensons que le soutien du Comité africain d'Experts en relation avec les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur la question, est crucial pour renforcer les mesures visant à protéger les enfants africains de ces formes de violence et de violation.

Pour soutenir nos recommandations visant à ce que le Comité adopte une déclaration appelant tous les Etats africains à interdire toutes les formes de châtiments corporels et humiliants des

enfants et visant également à promouvoir cette interdiction. Cette proposition décrira d'abord les instruments internationaux et régionaux pertinents, soulignera les progrès au niveau mondial réalisés à ce jour lorsque cette interdiction est entrée en vigueur en vertu de la loi, fournira une vue générale de la situation actuelle en ce qui concerne la violence à l'égard des enfants en Afrique, traitera de certaines préoccupations religieuses et culturelles avec des recommandations spécifiques au Comité sur la question.

Instruments internationaux et régionaux pertinents

1. Instruments internationaux

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (la CIDE) constitue la déclaration la plus ayant le plus autorité et la plus détaillée des droits fondamentaux des enfants couvrant les droits civils, politique, sociaux, économiques et culturels. Il s'agit aussi du document sur les droits humains le plus largement ratifié dans le monde, 191 Etats l'ayant signé et ratifié.¹

En particulier, l'article 19(1) qui traite de la question de la violence à l'égard des enfants est l'article le plus important qui peut être interprété comme une interdiction de toutes les formes de châtiments corporels des enfants. Il prévoit que les Etats parties prennent « *toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* »

En traitant la question de la violence à l'égard des enfants, le CRC a indiqué que la CIDE prévoyait un examen des lois afin de s'assurer qu'aucun niveau de violence faite aux enfants ne soit admise et a souligné que le châtiment corporel, même léger, dans la famille, ou à l'école et autres institutions, ou dans le système pénal, est incompatible avec la CIDE et doit être interdit.²

Le CRC a critiqué les lois qui, tout en protégeant les enfants contre de graves agressions physiques définies comme des abus infligés aux enfants ou de la cruauté envers les enfants, elles autorisent toujours les parents et les enseignants à recourir à des formes physiques de châtiment, tout en stipulant souvent que ces châtiments doivent être raisonnables et modérés. Le CRC a donc recommandé que toutes les formes de châtiment corporel, même ceux qui se produisent dans les familles et qui sont infligés par les parents, soient interdits.³ Le CRC a par ailleurs souligné que des mesures législatives et éducatives étaient nécessaires pour changer les attitudes et la pratique, il a indiqué que toute interdiction de châtiment corporel au sein de la famille et dans des institutions devait être suivie de mesures visant à sensibiliser sur les effets nuisibles du châtiment corporel et à promouvoir des formes alternatives de discipline dans les familles, qui doit être administrée d'une manière qui soit compatible avec la dignité de l'enfant.⁴

La CRC explique que l'objectif d'une interdiction totale des châtiments corporels, y compris ceux infligés par les parents, est éducatif plutôt que punitif et a indiqué qu'une réforme de la loi tendait

¹ Les seuls pays qui n'ont pas ratifié cet instrument sont les Etats-Unis d'Amérique et la Somalie.

² Hodgkin, R and Newell, P Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, UNICEF, 2002, p 265. Voir aussi le Rapport de la vingt-cinquième session, septembre/octobre 2000, CRC/C/100, para. 688.8 et le Rapport de la vingt-huitième session, septembre/octobre 2001, CRC/C/111, para. 715.

³ CROC's concluding observations in response to Spain (Spain IRCO, Add.28, paras 10 and 18) and the United Kingdom (United Kingdom IRCO, Add.34, paras 16 and 31).

⁴ Voir les observations de conclusion du CRC en réponse à la Finlande (Finland 2RCO, Add.132, paras 39 et 40) et à la Lettonie (Latvia IRCO, Add.142, paras 27 and 28) telles que désignées in Hodgkin and Newell, op cit, p 266.

à mener à moins de poursuites, et non à plus, des parents grâce au changement d'attitudes qu'elle promeut.⁵ Le CRC a appelé de nombreux pays sur tous les continents à interdire clairement toutes les formes de châtiments corporels - dans la famille, dans d'autres structures de prises en charge, à l'école et dans le système pénal – et a proposé que cette réforme juridique soit accompagnée de campagnes éducatives sur la discipline positive pour soutenir les parents, les professeurs et autres acteurs.⁶

De plus, l'article 37(a) de la CIDE qui interdit la torture ou tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant d'un enfant a aussi été interprété pour protéger les enfants contre toutes les formes de châtiments corporels.⁷ Cette interdiction absolue complète l'article 19(1) en soulignant la nécessité de protéger les enfants dans toutes les circonstances de ces formes de violence extrêmes.⁸

En 2006, le CRC a publié une Observation générale se rapportant particulièrement au droit de l'enfant à la protection contre les châtiments corporels et autres formes de punitions cruelles ou dégradantes.⁹ Cette Observation traite spécifiquement de la nature des obligations des Etats Parties en ce qui concerne notamment les articles 19 et 37 et guide les Etats Parties dans la compréhension des dispositions concernant la protection des enfants contre toutes les formes de violence. Il souligne également l'obligation de tous les Etats Parties de faire vite pour interdire et éliminer tout châtiment corporel¹⁰ et toutes les formes cruelles ou dégradantes de punition des enfants et décrit les mesures législatives et autres mesures de sensibilisation et éducatives que les Etats doivent prendre. A cet égard, l'Observation souligne particulièrement que « éliminer les châtiments violents et humiliants à l'égard des enfants par la voie d'une réforme législative et d'autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties. »¹¹ Le Comité considère les châtiments corporels comme étant invariablement dégradant et reconnaît aussi qu'il existe d'autres formes de punition non physiques qui sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. Ces dernières comprennent les punitions qui rabaisent, humilient, dénigrent, menacent, effraient ou ridiculisent l'enfant.

De plus, le rapport global de l'étude sur la Violence à l'égard des enfants du Secrétaire général de l'ONU, publié en octobre 2006, fournit des informations détaillées sur l'incidence de divers types de violence à l'égard des enfants au sein de la famille, à l'école, dans des institutions de prise en charge alternative et des structures de détention, sur des lieux où des enfants travaillent et au sein des communautés. L'étude a montré que des niveaux choquants de violence affectaient des enfants dans toutes les régions du monde, et à la lumière de ce fait, a noté qu'un

⁵ Hodgkin and Newell, op cit, p 266.

⁶ Hodgkin and Newell, op cit, p 268.

⁷ Des dispositions analogues accordant une protection contre la torture et autres traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant sont fournies dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁸ UN Human Rights Standards and Mechanisms to Combat Violence Against Children: A Contribution to the UN Secretary General's Study on Violence Against Children, Unicef, Innocenti Research Centre, 2005, p 6 (ci-après rapport Unicef 2005).

⁹ Observation générale N° 8 (2006), Comité des droits de l'Enfant, quarante-deuxième session, Genève, 15 mai – 2 juin 2006, CRC/C/GC/8 daté du 2 mars 2007.

¹⁰ L'Observation définit les châtiments « corporels » ou « physiques » comme « tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il ». Cela implique frapper (gifler, fesser, taper) des enfants avec la main ou avec un objet tel un fouet, une ceinture, une chaussure, une cuillère en bois, etc. Cependant, cela peut aussi impliquer donner des coups de pieds, secouer ou envoyer au sol des enfants, griffer, pincer, mordre, tirer les cheveux ou frapper les oreilles, forcer des enfants à rester dans des positions inconfortables, brûler ou forcer à ingérer comme leur laver la bouche avec du savon ou les forcer à avaler des épices fortes.

¹¹ Au para 22, p 6.

message central de l'étude était « qu'aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier et que toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue. »¹² L'étude appelle les Etats Parties à « à interdire, quel qu'en soit le contexte, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris tous les châtiments corporels, [...] et la torture et toute autre forme de traitement ou de châtiments cruels, inhumains ou dégradants »¹³ et appelle à réaliser une réforme législative pour interdire toutes les formes de violence faite aux enfants d'ici 2009.¹⁴

Outre la CIDE, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule dans l'Article 7 que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... ». Le Comité des Droits de l'Homme a interprété l'Article 7 dans l'Observation générale N°20 qui inclut que l'article doit être interprété pour inclure les actes qui infligent une souffrance mentale et que « l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles...À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales ».¹⁵

2. Instruments régionaux

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (La Charte) reconnaît la nécessité pour les Etats africains de prendre des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants africains. L'article 16 de la Charte prévoit que « Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant. »

De même, l'article 11(5) de la Charte prévoit que les Parties à la Charte « prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant. »

L'Article 20 requiert que les parents ou autres personnes chargées de l'enfant veillent à ce que « la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine. »

Aux termes de l'Article 21(1), les Etats Parties « prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant et des coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant. »

Il faut souligner que l'Article 1 de la Charte prévoit que « Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité. »

¹² Rapport de l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général pour l'étude sur la violence à l'égard des enfants des Nations Unies, 61^e session, Assemblée Générale de l'ONU, daté du 29 août 2006 (ci-après Rapport du Secrétaire général) au para 91, p 24.

¹³ Rapport du Secrétaire général, op cit, au para 98, p 25.

¹⁴ Rapport du Secrétaire général, op cit, au para 116, p 32.

¹⁵ HRI/GEN/1/Rev.4, page 108

L'Article 17, qui concerne les enfants en conflit avec la loi, stipule que « aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants. »

Toutes ces dispositions visent clairement à garantir le droit au respect de la dignité et de l'intégrité physique de l'enfant africain. Tandis que l'on note que le Comité africain des Experts doit encore se prononcer sur l'interprétation de ces dispositions de la Charte, nous suggérons cependant que la Charte pourrait être interprétée de la même manière que la Convention relative aux Droits de l'enfant. De plus, l'article 1(2) de la Charte stipule que rien de ce qui est contenu dans la Charte n'aura d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et du bien-être de l'enfant figurant dans toute autre convention internationale. Par voie de conséquence, les dispositions des conventions internationales qui offrent une plus grande protection aux enfants ou qui sont plus favorables à la réalisation des droits de l'enfant auront donc préséance sur toute interprétation moins protectrice des dispositions de la Charte.

De plus, divers articles contenus dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples pourraient être interprétés pour protéger les enfants contre toutes les formes de châtiments corporels et autres traitements humiliants.¹⁶

L'Article 5, par exemple, stipule que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

L'Article 18(3) prévoit que « L'Etat a le devoir d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »

Selon l'Article 19 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre. »

Les dispositions de ces deux instruments régionaux ajoute foi à l'argument qu'aucune personne ni aucun enfant ne doit être soumis au châtiment corporel car il s'agit d'une pratique qui est incompatible avec les droits humains.

Progrès au niveau mondial réalisés en matière d'interdiction des châtiments corporels

A ce jour, un total de 23 pays¹⁷ ont juridiquement interdit toutes les formes de châtiments corporels, quel que soit le contexte, y compris ceux infligés par les parents, la Suède étant le premier pays à avoir mené cette réforme législative en 1979. Cependant, au moins 7 autres pays ont en 2007 réalisé une réforme législative de la sorte, la Nouvelle Zélande étant le premier pays anglophone et l'Uruguay le premier pays latino-américain à rejoindre la liste des pays qui ont

¹⁶ Ils incluent notamment l'article 5 (« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et [...] Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment [...] la torture, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »), l'article 18(3) – « L'Etat a le devoir [...] d'assurer la protection des droits de la Femme et de l'Enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales » ; l'article 19 – « Tous les peuples sont égaux. Ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre. »

¹⁷ Ils incluent la Suède, l'Autriche, la Croatie, Chypre, le Danemark, la Finlande, La Lettonie, la Norvège, l'Allemagne, Israël, l'Islande, l'Ukraine, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Grèce, le Portugal, l'Uruguay, les Pays-Bas, la Nouvelle Zélande, l'Espagne, le Venezuela et le Costa Rica.

interdit toutes les formes de châtement corporel, suivis par le Venezuela. Le 25 juin 2008, le Costa Rica est devenu le dernier pays en date à rejoindre la liste des pays qui ont mis en vigueur une interdiction totale de tous les châtements corporels sur des enfants lorsque son Assemblée législative a voté une loi interdisant les châtements corporels infligés aux enfants comme méthode de discipline par les parents et les tuteurs.¹⁸

Il faut noter que diverses stratégies et mesures ont été utilisées pour amener ce changement dans ces pays.¹⁹ Certains ont initié le changement en abolissant d'abord les châtements corporels de la sphère publique de la vie d'un enfant, comme dans le système pénal, les structures de prise en charge spécialisées et les écoles. En ce qui concerne les châtements corporels au domicile, une première mesure a souvent inclus l'élimination de la justification d'un châtement raisonnable, qui était à la disposition des parents et cela a été ensuite suivi d'une interdiction plus explicite incluse dans la législation de droit civil.²⁰ Cependant, il est rapporté que la simple élimination de la justification du châtement raisonnable sans inclure simultanément une interdiction explicite des châtements corporels dans la loi, entraîne davantage de confusion parmi les professionnels et le public et les parents qui pensent toujours que le châtement physique est légal.²¹ Par conséquent, afin d'amener un changement réel et constructif, il serait nécessaire de disposer d'une disposition explicite stipulant que le châtement corporel dans la sphère privée n'est pas permis.

Dans d'autres pays, comme l'Italie et Israël, des décisions judiciaires ont été prononcées pour que les châtements corporels ou la violence parentale à l'égard des enfants ne puissent plus être tolérés dans la société car ils enfreignent les droits fondamentaux des enfants.

Châtiment corporel dans les Etats africains

Malgré ces tendances internationales et les appels internationaux à interdire toutes les formes de violence faite aux enfants, y compris l'imposition d'un châtement corporel quel que soit le contexte, **Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants : Rapport spécial sur l'Afrique**²² indique que le châtement corporel infligé aux enfants par les parents est toujours légal dans tous les Etats africains. Et cela en dépit du fait que tous les Etats en Afrique, à l'exception de la Somalie, ont ratifié la CIDE sans aucune réserve pour réduire son obligation de protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Seulement 23 pays africains ont interdit les châtements corporels à l'école, 36 pays l'ont interdit en tant que peine dans le système pénal, 22 pays ont interdit son utilisation dans le système pénal en tant que mesure disciplinaire et seulement 3 pays l'ont interdit dans les structures de prise en charge alternatives.²³ Cela indique que 95 % environ de la population enfantine africaine n'est pas protégée des châtements corporels dans les structures de prise en charge spécialisées, et qu'au moins 52 % des enfants ne sont pas protégés des châtements corporels à l'école.²⁴

¹⁸ Voir www.crin.org/resources/infodetail.asp

¹⁹ Rowan Boyson (Ed Lucy Thorpe) Equal protection for children- an overview of the experience of countries that accord children full legal protection from physical punishment NSPCC. Rapport consulté sur www.endcorporalpunishment.org Voir aussi *States with full abolition* consulté sur www.endcorporalpunishment.org

²⁰ Par exemple, ces pays incluent la Suède, l'Autriche, la Finlande et la Norvège.

²¹ Rowan Boyson report, op cit, p 23.

²² Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants : rapport spécial sur l'Afrique (2007), Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children et Save the Children Sweden.

²³ Progress towards prohibiting all corporal punishment in African states. (2008), Global Initiative to End All corporal Punishment of children.

²⁴ Rapport spécial sur l'Afrique, op cit, p. 59.

Il s'agit d'une sérieuse atteinte aux droits fondamentaux des enfants, en particulier de leur droit à la dignité, à l'intégrité physique, à une protection égale devant la loi et aussi de leur droit à être protégés contre toutes les formes de violence. La réforme législative se fait donc à cet égard attendre depuis longtemps pour les enfants vivant en Afrique.

Le Rapport spécial sur l'Afrique fournit en outre une vue générale d'une gamme de rapports de recherche disponibles des divers pays africains qui indiquent que les châtiments corporels et autres formes de châtiments humiliants sont largement utilisés dans ces pays.²⁵ Sont incluses dans le rapport des études qui ont été réalisées dans 16 pays africains.²⁶ Ces études, dont nombre a impliqué des enquêteurs et des études avec des nombres importants de professeurs, de parents et/ou d'enfants, créent une image préoccupante de ce que vivent quotidiennement des enfants au nom du châtiment, de la correction et de la discipline chez eux et à l'école.

Outre les gifles et les fessées infligées aux enfants, les études indiquent que les enfants sont frappés et battus avec les poings, des matraques, des fouets, des bâtons, des tuyaux et des ceintures. Les études indiquent que les enfants subissent une gamme d'autres formes de châtiments physiques et dégradants, incluant le fait d'être brûlés, attachés, enfermés, forcés de s'agenouiller sur des surfaces dures et irrégulières, pincés, forcés à prendre un travail excessif et à se tenir debout sous le soleil brûlant pendant de longues périodes de temps.

Ces formes de châtiment entraînent une gamme de blessures aux enfants, dont des fractures, des pertes de conscience, des brûlures et des handicaps permanents. Cela est illustré par différentes études, par exemple selon une étude en Egypte, 23 % des 2 170 enfants qui ont été interrogés ont indiqué que des soins médicaux avaient été nécessaires suite aux châtiments corporels qu'ils avaient subis.²⁷ Une étude réalisée au Swaziland a montré que 28 % des 2 366 enfants interrogés ont vécu des raclées sérieuses au moyen d'objets dangereux.²⁸ 33 % des parents sud-africains ont rapporté battre leurs enfants avec une ceinture ou un autre objet, et l'âge le plus courant pour battre un enfant avec un objet était de quatre ans.²⁹ Il semblerait selon ces études que l'usage le plus fréquent des châtiments corporels soit contre les plus jeunes et que, par conséquent, contre les enfants les plus vulnérables physiquement.

Tandis que ces études montrent que le châtiment corporel est la norme pour la majorité des enfants quel que soit leur contexte économique ou culturel, plusieurs études indiquent que les enfants issus des ménages et des écoles les plus pauvres et vivant en milieu rural sont soumis à des châtiments corporels plus sévères et plus fréquents que les enfants plus aisés et vivant en milieu urbain.³⁰ D'autres facteurs qui ont été identifiés comme influençant l'ampleur et la sévérité des châtiments sont des parents très stressés, des parents et familles dépressifs et lorsqu'il existe un conflit entre adultes.³¹

²⁵ Rapport spécial sur l'Afrique, op cit, p. 25-37.

²⁶ Les pays incluent : le Botswana, le Cameroun, l'Egypte, l'Ethiopie, le Kenya, le Liberia, la Namibie, la Somalie, l'Afrique du Sud, le Soudan, le Swaziland, la Tunisie, l'Ouganda, la République Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

²⁷ Youssef, M. S. A. & Kamel, M. I. (1998), "Children experiencing violence II: Prevalence and determinants of corporal punishment in schools", *Child Abuse & Neglect*, vol. 22, no. 10, p. 975-985 cité dans le Rapport spécial sur l'Afrique, op cit.

²⁸ Clacherty, G., Donald, D. & Clacherty, A. (2005), *Children's Experiences of Corporal Punishment in Swaziland*, Pretoria: Save the Children Sweden

²⁹ Dawes A, De Sass Kropiwnicki Z, Kafaar Z & Richter L (2005), *Corporal Punishment of Children, A South African National Survey Save the Children*

³⁰ Cela est indiqué dans la recherche en Egypte, en Ethiopie, en Afrique du Sud, et au Swaziland cité dans le Rapport spécial sur l'Afrique, op cit, p. 25-37

³¹ Maldonado M. non daté. *Cultural Issues in the Corporal Punishment of Children*. <http://www.kaimh.org/corporal.htm>

A la lumière du fait que de nombreux adultes défendent leur droit à fesser, battre ou fouetter les enfants, la mesure dans laquelle cela dépasse fréquemment le châtiment « raisonnable » ou « modéré » comme prouvé ci-dessus doit être prise en compte. Il est essentiel que la législation nationale soit étendue pour traduire la nécessité de fournir une protection aux citoyens les plus vulnérables et les plus marginalisés. Tandis que l'usage d'un degré de violence quelconque nous est inacceptable, il est également inacceptable que la protection ne soit pas étendue aux enfants en supposant que les adultes se contrôlent pour se limiter à des niveaux de violence moindre. Souvent, dans des circonstances où des parents recourent aux châtiments corporels, les esprits sont échauffés et cela entraîne souvent des châtiments plus sévères que ce que les parents souhaitaient initialement.

Les citations suivantes d'enfants sont extraites d'une recherche reprise dans le Rapport spécial sur l'Afrique pour illustrer leurs expériences et leurs opinions et sentiments sur la question :³²

Vous ne pouvez pas vous échapper. De la naissance jusqu'à ce qu'on grandisse, ils vous frappent, vous crient dessus, vous insultent, et font ce qu'ils veulent pour vous contrôler. Je ne sais pas pourquoi ça doit être comme ça. » Garçon, 16 ans, Ouganda.

« Nous étions tous assis avec mes sœurs, frères et cousins. Il a demandé comment je lui parlais et il m'a frappé. Il m'a frappé avec un tuyau qui avait du fil de fer à l'intérieur. Il a frappé sur tout le corps. » Fille, Kwazulu-Natal, Afrique du Sud.

« Elle m'a enfermée dans sa chambre et elle m'a frappé avec un bâton sur les jambes. Elle n'a pas aimé que je joue avec l'eau. » Fille, groupe d'âge de 9-12 ans, Swaziland.

« J'ai reçu des coups sur les fesses avec un épais fouet en bois parce que j'avais volé un morceau de viande dans la casserole. » Garçon, Copperbelt, Zambie.

« Je n'ai pas fait mes devoirs d'école à la maison. J'ai été fouetté sur le ventre avec un tuyau. » Garçon, Province du Lusaka, Zambie.

« Les professeurs nous frappent méchamment lorsque nous sommes en retard, et pourtant nous venons de loin. » Fille, 10 ans, Ouganda.

« Un professeur m'a crié dessus et m'a appelé animal. Elle crie fort et dit ya hayawan [animal] et après elle commence à me battre. » Enfant handicapé, 12 ans, Soudan.

« C'était un mardi soir en 2005. Le professeur a posé une question ; j'ai répondu ; il a demandé à la classe si ma réponse était correcte. Certains ont dit « non » et d'autres ont dit « oui ».... Il m'a donné un fouet en caoutchouc, et m'a demandé de frapper ceux qui avaient dit « non ». Je les ai frappés, mais parce que ce sont mes camarades de classe, je ne les ai pas frappés fort. Le professeur a pris le fouet et m'a demandé si c'était comme ça qu'on frappait quelqu'un. Puis il m'a frappé et battu sur le dos jusqu'à ce que je saigne. Mes vêtements étaient mouillés de sang et je pleurai... Lorsque je l'ai dit à ma mère, elle n'a rien dit du tout, même pas qu'elle irait voir le professeur. Je ne l'ai pas dit à mon père car j'ai peur de lui. » Enfant, Togo.

A partir de la recherche et de ces citations, il est clair que les droits des enfants sont couramment violés par la violence, l'humiliation et l'indignité qu'ils vivent légalement aux mains des adultes.

Rapport spécial sur l'Afrique, op cit, p. 38-52.

La *Déclaration africaine contre la violence faite aux filles* incite les Etats membres de l'Union Africaine et l'Union Africaine elle-même à prendre toutes les mesures nécessaires pour une interdiction effective de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les formes de châtiments corporels et autres humiliations ; à mettre la question de la violence à l'égard des enfants et en particulier des filles à l'ordre du jour du Sommet de l'Union Africaine dès que possible ; et de créer un Envoyé Spécial sur la violence à l'égard des enfants pour servir de mécanisme de prévention, de compte-rendu et de contrôle de la violence à l'égard des enfants en collaboration avec le Comité africain des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.³³

Les effets des châtiments corporels et humiliants

Selon des experts, un châtiment corporel peut avoir des effets psychologiques sérieux en ce sens que les enfants se sentent humiliés et dégradés et que cela les met en colère et nourrit leur ressentiment envers ceux qui les ont punis de cette façon. Cela entraîne une colère réprimée qui peut se manifester en haine envers eux-mêmes et envers autrui.³⁴

De nombreuses recherches ont été réalisées sur les effets des châtiments corporels, elles montrent que le châtiment corporel peut garantir une obéissance immédiate de l'enfant, mais il n'enseigne pas l'autodiscipline à un enfant ni les conséquences logiques qui en découlent. De plus, des études montrent que le châtiment corporel sape la confiance en soi, le respect de soi de l'enfant, le laissant avec un sentiment d'impuissance et d'humiliation, et il sape également la confiance entre l'enfant et le parent.³⁵ Le châtiment corporel est inefficace car les enfants apprendront probablement moins de cette forme de punition et résisteront probablement plus au parent et développeront des stratégies pour éviter d'être pris sur le fait à l'avenir. C'est pourquoi des enfants sont sans cesse punis pour la même mauvaise conduite. Il a aussi été montré que l'usage de châtiments corporels plus fréquents et plus sévères sur les enfants était lié à un comportement antisocial, délinquant et criminel plus tard ans la vie et les personnes qui subissent des châtiments corporels s'engageront plus probablement dans la violence et l'humiliation à l'encontre de leurs époux/épouses et enfants à l'âge adulte.³⁶

Le châtiment corporel est aussi lié à des sévices physiques sévères sur des enfants, des études avec des parents qui ont physiquement abusé leurs enfants ont indiqué que les deux tiers des incidents abusifs ont commencé lors d'une tentative de « donner une leçon à l'enfant ».³⁷

Les enfants rapportent des sentiments d'humiliation, de honte, de douleur, de peur, de ressentiment et de revanche suite à ces formes de punition. Des recherches réalisées auprès d'enfants ont souligné les sentiments et réponses suivants des enfants face aux châtiments corporels et humiliants.³⁸

³³ The Second International Policy Conference on the African Child, Violence Against Girls in Africa, May 11 – 13 2006, Record of the Conference Proceedings. The African Child Policy Forum.

³⁴ Voir la Publication Save the Children, op cit, p.18

³⁵ Gershoff E (2002) Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviors and Experiences: A Meta-Analytic and Theoretical Review. Columbia University p. 542

³⁶ Gershoff E (2002) P542

³⁷ Coontz, P.D., & Martin, J.A. (1998). Understanding Violent Mothers and Fathers: Assessing explanations offered by mothers and fathers of their use of control punishment. In G.T. Hotaling, D. Finkelhor, J.T. Kirkpatrick, & M. A. Straus (Eds), *Family abuse and its consequences: New directions in research* Newbury Park, CA: Sage and Gil, D.G. (1973). *Violence against children: Physical abuse in the United States*. Cambridge, MA: Harvard University Press

³⁸ Rapport spécial sur l'Afrique, op cit, p. 38-52.

« Donc quand ma mère me frappe, j'ai l'impression qu'elle ne m'aime pas. » Fille, Limpopo, Afrique du Sud.

« Elle a pris une ceinture devant mon frère et elle a commencé à me battre. Elle m'a dit d'aller dans la maison de mon amie. J'avais peur et j'y suis allée en pleurant. Lorsque je suis arrivée à la porte, j'ai séché mes larmes et mes yeux étaient toujours rouges et j'avais honte que mon amie puisse me voir ainsi, que j'étais battue à la maison. » Fille, Limpopo, Afrique du Sud.

« Le professeur est venu à moi et voulait me gifler et il a pris sa corde et m'a frappé avec. J'avais envie de prendre quelque chose et de le casser sur lui. J'avais envie de le tuer. » Garçon, groupe d'âge 9-12 ans, Swaziland.

« J'étais mal. Je souhaitais qu'il ne soit pas mon père. Je pensais à me tuer ou à m'enfuir. » Fille, Province de Lusaka, Zambie.

« J'ai l'impression que mon cœur va exploser si je commence à dire ce que je pense d'elle. Elle me traite pire qu'un animal et il n'y a rien que je puisse faire. J'ai envie de m'enfuir et de devenir prostituée. » Fille, 14 ans, Ouganda.

« J'ai envie de me venger, mais je ne le fait pas car mes parents sont grands. Je ne peux rien faire. » Garçon, 12 ans, Ouganda.

« Si le professeur me frappe, tout sort alors immédiatement de ma tête. Même si j'avais plein d'idées avant, au moment où il me frappe, je perds tout – je ne peux pas penser. » Enfant, Togo.

« Les professeurs vous frappent lorsque vous n'avez rien fait de mal. Vous avez peur, et vous retirez en vous-mêmes – vous ne participer plus en classe. » Enfant, Togo.

De nombreux adultes défendent l'usage des châtimets corporels en disant qu'ils ont, eux-mêmes, étant enfants, été frappés et battus par leurs parents et par les professeurs et que cela ne leur a pas fait de mal. Tandis qu'il est certainement vrai que la majorité des adultes a connu des châtimets corporels, y compris des formes sévères, et que la majorité continue de vivre une vie productive et socialement engagée, il est également vrai que, nous, les adultes d'aujourd'hui, sommes les personnes qui infligent cette palette de violence à nos enfants et entre nous. De cette façon, nous sommes responsables de la perpétuation de la violence dans notre société en envoyant à nos enfants le message que pour résoudre un conflit, il faut avoir recours à la violence.

Discipliner les enfants en utilisant les châtimets corporels leur enseigne donc qu'il est acceptable de résoudre un conflit et des différences par la violence, d'exprimer de la frustration, de la colère et de l'impuissance par le biais de la violence et qu'il est acceptable de faire du mal à une personne plus petite et moins puissante que soi. Sur un continent, et en fait dans un monde, où la violence et les brutalités sont l'expérience quotidienne de millions de personnes, nous devons nous demander s'il s'agit des messages que nous voulons envoyer à nos enfants tandis qu'ils apprennent à interagir socialement.

« La violence sociale peut être considérée comme la conséquence de l'abus connu dans l'enfance ; (elle est) la propension à infliger de nouveau les traumatismes

*d'enfance sur autrui dans une violence socialement approuvée » Psychologue
Lloyd de Mause³⁹ (NdT : traduction personnelle)*

De nombreuses personnes pensent que la discipline et les châtements corporels ne sont qu'une seule et même chose et craignent que si le châtement corporel était interdit, les enfants seraient indisciplinés. Cependant, cela n'est pas le cas, discipliner des enfants peut être réalisée sans avoir recours à des châtements physiques et humiliants. Il existe d'autres méthodes positives plus efficaces pour développer l'autodiscipline chez les enfants. La discipline positive se fonde sur l'idée que les enfants apprennent davantage par la coopération et les récompenses que par le conflit et les châtements.⁴⁰

Soutien, informations et éducation pour les parents

L'objectif premier de la réforme législative est de changer le comportement et les états d'esprit actuels selon lesquels les enfants doivent être physiquement punis pour les discipliner. Il est donc essentiel qu'une interdiction légale soit accompagnée d'une stratégie visant à fournir aux parents et autres donneurs de soins le soutien et les informations requises afin de les équiper de mesures disciplinaires positives alternatives. Selon les recherches, le facteur le plus déterminant menant à l'usage de châtement corporel est le soutien social et culturel au châtement corporel.⁴¹ De nombreux adultes ont été frappés dans leur enfance et ne savent pas comment discipliner leurs enfants autrement. Pourtant, il existe diverses méthodes qui peuvent être utilisées et les parents, les professeurs et autres personnes qui s'occupent d'enfants doivent être exposés à celles-ci grâce à l'éducation et aux informations. Cela peut être traité dans une certaine mesure en garantissant la disponibilité de programmes favorisant les compétences de parentalité et une discipline appropriée à la maison et à l'école.

Le succès d'une éducation large est évident dans l'expérience suédoise où, au moment de l'interdiction du châtement corporel, 53 % des citoyens suédois étaient en faveur du châtement corporel. En 1994, après une éducation intensive de la population sur le sujet, seulement 11 % des Suédois soutenaient l'usage du châtement corporel.⁴²

Le CRC reconnaît l'importance de ce constat dans l'Observation générale N° 8 en notant que :

« Remettre en cause la dépendance traditionnelle à l'égard des châtements corporels et des autres formes cruelles ou dégradantes de discipline exige une action soutenue. La promotion de formes non violentes de parentalité et d'éducation devrait s'effectuer à tous les points de contact entre l'État, les parents et les enfants, dans les services de santé, d'action sociale et d'éducation, y compris dans les institutions pour jeunes enfants, les garderies de jour et les écoles. Ces instruments devraient en outre être utilisés dans la formation initiale et

³⁹ (1998) *The History of Child Abuse* Journal of Psychohistory 25

⁴⁰ Alexandrecu G, Bhavana YG, Derib A, Habasch R, Horno P, Nilsson M, Noueri R, Pierre-Plateau D, Sequeira L, Sonesson U & Stuckenbruck D; 2005: *Ending Physical and Humiliating Punishment of Children Making it Happen, Global submission with recommendations, prevalence and attitudes and good practice examples to the UN Study on Violence Against Children*. International Save the Children Alliance

⁴¹ Dawes A, De Sass Kropiwnicki Z, Kafaar Z & Richter L (2005), *Corporal Punishment of Children, A South African National Survey* et Thompson Gershoff, E. (2002). *Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviors and Experiences: A Meta-Analytic and Theoretical Review*.

⁴² Barn Ombudsmannen *The Swedish Corporal Punishment Ban*, www.bo.se/Adfinity.aspx

continue des enseignants et de toutes les personnes travaillant avec les enfants dans les systèmes de prise en charge et dans l'appareil judiciaire. »⁴³

Soutien du Secteur religieux

De nombreux groupes religieux soutiennent non seulement l'utilisation de la violence physique pour contrôler ou éduquer les enfants mais défendent également activement qu'elle doit être utilisée contre les enfants. Par exemple, on note que parmi certaines formes radicales du Christianisme, on pense que les enfants viennent au monde avec un penchant négatif du Péché originel et que ce dernier doit être systématiquement corrigé et évacué chez l'enfant.⁴⁴

Cependant, il existe un mouvement croissant dans la communauté confessionnelle favorable à la promotion de la nécessité d'interdire la violence légalisée à l'égard des enfants. Cela est saisi dans la déclaration suivante qui a été prononcée par l'archevêque émérite Desmond Tutu d'Afrique du Sud :

« Les enfants peuvent être disciplinés sans recours à la violence qui instille la peur et la souffrance, et je me tourne vers les communautés d'église travaillant avec d'autres organisations pour [...] accomplir des progrès pour mettre fin à toutes les formes de violence faite aux enfants. [...] Si nous voulons vraiment un monde paisible et compatissant, nous devons bâtir des communautés de confiance où tous les enfants sont respectés, où les maisons et les écoles sont des lieux sûrs et où la discipline est enseignée par l'exemple. Que Dieu nous donne la grâce d'aimer nos enfants comme Il les aime et que leur confiance en nous les mène à avoir confiance en Lui. » (NdT : traduction personnelle)

De nombreux théologiens modernes critiquent la traduction et l'interprétation courante des anciens textes comme ceux contenus dans l'*Ancien Testament* de la Bible chrétienne par exemple, et reconnaissent la nécessité d'interprétations modernes, basées sur les droits de ces textes, analogues à l'interprétation du rôle et de la place des femmes dans la famille et dans la société. Concernant le christianisme, les érudits religieux indiquent que l'approche de la discipline enseignée par Jésus dans le Nouveau Testament est celle de conseils et d'enseignements grâce à l'équité et à la gentillesse et non au châtement et à la punition.⁴⁵ A la lumière de ce fait, il est à noter que des tentatives continues de justifier un châtement corporel des enfants par des « textes de la Bible le prouvant » sont non chrétiennes et dans un contexte de droits humains, un abus dangereux des droits des enfants.

De même, dans l'Islam, bien prendre soin des enfants et faire preuve de compassion à leur égard est une des actions les plus louables. Le conseil du Prophète est de traiter ceux qui sont âgés de moins de sept ans comme des enfants (en employant la tendresse et la compassion), de traiter ceux qui sont âgés de sept à 14 ans comme des frères et sœurs (avec soin et sollicitude) et ceux âgés de plus de 14 ans comme des amis proches (avec confiance et coopération). L'usage du châtement corporel va à l'encontre de ces notions. Le Prophète de l'Islam a dit « sois généreux, gentil et noble envers tes enfants et rend leurs manières bonnes et belles. »

⁴³ Observation générale N° 8 (2006), Comité des droits de l'Enfant, quarante-deuxième session, Genève, 15 mai – 2 juin 2006, CRC/C/GC/8 daté du 2 mars 2007, p.15.

⁴⁴ Stork H. *Enfances Indiennes [Indian Childhoods]. Étude de psychologie transculturelle et comparée du jeune enfant.* Paris : Paidós-Bayard;1986. in Maldonado M. non daté. Op cit.

⁴⁵ Rev. Vermeulen K. 2007. *Faith Based Response to Children's Bill promotion of Positive Discipline and Ban on Corporal Punishment.*

Au cours de la huitième assemblée mondiale des Religions pour la Paix à Kyoto, au Japon (en août 2006), des représentants de diverses religions ont reconnu la dignité inhérente de chaque personne, y compris des enfants.⁴⁶ L'assemblée a réuni des Bouddhistes, des Chrétiens, des Hindous, des Jaïns, des Juifs, des Musulmans, des Sikhs, des Zoroastriens et des chefs locaux. Ils ont reconnu leur responsabilité et obligation de protéger les enfants contre la violence. Les principes communs entre ces religions, de compassion, de justice, d'amour et de solidarité, parlent de leur engagement à une vision du monde basée sur la non-violence et pour la protection des enfants contre toutes les formes de mal, de douleur et de châtement.

RECOMMANDATIONS

A la lumière des informations et des arguments mis en avant dans cette proposition, nous souhaiterions conseiller vivement au Comité africain des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant de :

1. au cours de sa session en novembre 2008, adopter une déclaration écrite conseillant vivement aux Etats d'Afrique d'interdire le châtement corporel et toutes autres formes de châtements humiliants des enfants, quel que soit le contexte, et de promouvoir des mesures pour mettre en œuvre et promouvoir cette interdiction ;
2. s'assurer que les Etats membres fournissent des informations sur les progrès accomplis dans l'éradication de l'utilisation du châtement corporel et autres formes de châtement humiliant des enfants, quel que soit le contexte, dans leurs rapports périodiques ;
3. dans les recommandations du Comité aux Etats membres individuels, attirer l'attention sur les mesures que les Etats membres doivent prendre pour respecter leurs obligations en vertu des instruments de droits humains internationaux et africains ;
4. Continuer à conseiller vivement aux membres du Comité de promouvoir une interdiction des châtements corporels infligés aux enfants dans leurs interactions individuelles avec des employés du gouvernement et autres parties prenantes pertinentes ;
5. soutenir notre position consistant à traiter complètement la violence sociétale générale et de s'assurer que les enfants sont élevés dans des maisons et des communautés qui instillent un fort sentiment d'autodiscipline et un respect constant des droits et de la dignité de tous.
6. Soutenir la recommandation de la *Déclaration africaine contre la violence à l'égard des filles* incitant l'Union Africaine à créer un Envoyé Spécial sur la violence à l'égard des enfants pour soutenir les efforts du Comité visant à prévenir, à rendre compte et à contrôler la violence à l'égard des enfants sur le continent.

APPROUVE PAR :

1. African Child Policy Forum, Ethiopia
2. African Network on the Prevention and Protection against Child Abuse and Neglect, Ethiopia Chapter, Ethiopia
3. African Network on the Prevention and Protection against Child Abuse and Neglect, Kenya Chapter, Kenya
4. Alliance des Femmes Islamiques du Burkina Faso, Burkina Faso

⁴⁶ Conférence mondiale pour les Religions et la Paix. *Eighth World Assembly of Religions for Peace. Religious Leaders Confront Violence and Advance Shared Security. Kyoto, Japon 2006.*

5. Association Cri de Cœur pour les Enfants Déshérités, Burkina Faso.
6. Association des Jeunes pour le Bien Etre Familial de Bogoya, Burkina Faso
7. Association Nationale pour l'Education et la Réinsertion Sociale des Enfants à Risques, Burkina Faso
8. Association d'accompagnement médico-psychosocial aux enfants et jeunes de la rue (Association KEOOGO), Burkina Faso
9. Child Protection Alliance, The Gambia
10. Child Rights Alliance for Tomorrow - CRAFT, Botswana
11. Childline South Africa, South Africa
12. Children's Rights Project, Community Law Centre, University of the Western Cape, South Africa
13. Christian Relief and Development Association, Ethiopia
14. Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant (CONAFE), Senegal
15. Communauté Musulmane du Burkina Faso, Burkina Faso
16. DITSWANELO – The Botswana Centre for Human Rights, Botswana
17. Fondation pour le Développement Communautaire du Burkina Faso, Burkina Faso
18. Forum des ONG des Droits de l'Enfant au Togo, Togo
19. Human Rights Commission, Zambia
20. NGO Coalition on the Rights of a Child, Lesotho
21. OAK Foundation, Child Abuse East Africa Programme, Ethiopia
22. Ombudsperson For Children's Office, Mauritius
23. Rede Came, Mozambique
24. Resources Aimed at the Prevention of Child Abuse and Neglect, South Africa
25. Save the Children Finland in Ethiopia, Ethiopia
26. Save the Children Swaziland, Swaziland
27. Save the Children Sweden
28. South African Council of Churches, South Africa
29. WAO Afrique, Togo
30. Zambia Civic Education Association, Zambia
31. Zambian Interfaith Working Group on HIV and AIDS, Zambia